

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE SAINT MARTIN LE CHATEL

ARRÊTE MUNICIPAL N° 001-2024

DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN LE CHATEL

Arrêté portant règlement du cimetière communal

Le maire de la Commune de Saint Martin le Châtel,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-7 et suivants et les articles R2213-2 et suivants ;

VU le Code civil et notamment les articles 78 et suivants ;

VU le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6 ;

VU le Code de la construction et notamment l'article L511-4-1 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2023 fixant les durées et les tarifs des concessions ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement du cimetière afin de se mettre en conformité avec les derniers aménagements réalisés (jardin des urnes notamment) ;

ARRETE

PARTIE I : POLICE DU CIMETIERE

CHAPITRE 1 : Dispositions générales

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière, sis à SAINT MARTIN LE CHATEL, route de la Perrette, est affecté aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de SAINT MARTIN LE CHATEL.

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière de SAINT MARTIN LE CHATEL est due aux:

- Personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- Personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- Personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de décès.
- Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Article 3 : Affectation des terrains du cimetière

L'ensemble des terrains composant le cimetière comprend :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée, en pleine terre ou en caveau.

Accusé de réception en préfecture
001-210103750-20240102-001-2024-AR
Date de réception préfecture : 16/01/2024

Certains îlots ont reçu une affectation particulière :

- Des îlots sont réservés au dépôt des urnes et cendriers cinéraires : columbarium et jardin des urnes.
- Un espace de dispersion des cendres : Jardin du Souvenir.
- Un ossuaire destiné à la réinhumation des restes exhumés.

Article 4 : Choix de l'emplacement

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par la suite de non-renouvellement, le choix de l'implantation de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Ces critères sont déterminés en commun accord entre le futur concessionnaire et le représentant de la commune en tenant compte des contraintes techniques.

CHAPITRE 2 : Mesures d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 5 : Accès au cimetière

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect. En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 14 ans non accompagnés, aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou tout autre animal, à l'exception des chiens d'aveugles, enfin à tout autre personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui aurait un comportement contraire aux règles de décence.

Il est par ailleurs interdit à tout véhicule privé, bicyclette, cyclomoteur, automobile, etc... servant au transport des personnes, de pénétrer dans le cimetière sans une autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux personnes à mobilité réduite ou âgées et incapables de se rendre à pied près des sépultures de leurs parents.

Article 6 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels

Seuls sont autorisés à pénétrer dans le cimetière :

- les véhicules des pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil,
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux tombes,
- les véhicules des fleuristes servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage,
- les véhicules du service municipal ou privé travaillant pour lui.

Article 7 : Mesures d'ordre général

Il est expressément interdit :

- de se livrer à l'intérieur du cimetière ou dans les voies donnant accès au cimetière, à toute manifestation bruyante, tels que cris, chants, musique, à l'exception des chants liés à la cérémonie,
- de violer les terrains servant de sépultures et de marcher sur les monuments,
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux, ainsi que les murs du cimetière,
- de détériorer ou d'endommager les pelouses et les plantations,
- de déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes,
- de sortir du cimetière ou de modifier le fonctionnement du matériel mis à la disposition du public,
- de dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des tombes,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- de récupérer dans les caisses à déchets, les fleurs ou objets qui ont été abandonnés,
- de sortir du cimetière des objets provenant d'une sépulture sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du Maire ou de son représentant,
- d'y jouer, boire ou manger,
- de se livrer hors cérémonie à des opérations photographiques sans l'accord préalable du Maire ou de son représentant,
- de commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux,
- de nourrir les animaux qui peuplent les lieux.

Toute personne en contravention avec une ou des dispositions du précédent article sera reconduite à la sortie et sera passible des sanctions prévues par le code pénal pour infraction aux arrêtés municipaux. Elle pourra se voir également interdire l'accès au cimetière.

Accusé de réception en préfecture
le 01/02/2024
Date de réception préfecture : 16/01/2024

Abords du cimetière

Il est interdit à tout véhicule de stationner ailleurs qu'aux emplacements aménagés à cet effet.

Pose d'affiches sur les murs du cimetière

Il est interdit d'apposer des affiches ou autres signes d'annonces sur les murs ou portes à l'extérieur ainsi qu'à l'intérieur du cimetière à l'exclusion des arrêtés et avis émanant de l'administration municipale.

Responsabilité occasionnée par la chute de monuments

- Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments. Si un monument ou pierre tombale vient à causer des dégâts matériels ou corporels, un procès-verbal de constat sera établi par le service municipal et copie remise aux intéressés à toutes fins utiles.
- Si l'administration municipale juge qu'un monument menace ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avisera le concessionnaire ou ses ayants-droit et invitera ceux-ci à prendre toutes les dispositions utiles dans les plus brefs délais. Au cas où ceux-ci ne pourraient être joints ou ne donneraient pas suite à cette mise en demeure, l'administration municipale se substituerait à eux et ferait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires.
- En aucun cas, la commune de SAINT-MARTIN-LE-CHATEL ne peut et ne saura être tenue responsable des dégâts causés dans les circonstances indiquées ci-dessus.

Responsabilité en cas de dégâts ou de vols

L'administration municipale décline toute responsabilité quant aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même des vols commis au préjudice des familles.

PARTIE II : OPERATIONS REALISEES DANS L'ENCEINTE DU CIMETIERE COMMUNAL

CHAPITRE 1 : Inhumations

A : Conditions générales applicables aux inhumations

Article 8 : Autorisations d'inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de fermeture du cercueil qui est délivrée par l'officier d'état civil du lieu du décès ou par l'officier d'état civil du lieu de dépôt. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure de son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation, sera passible des peines portées à l'Article R 645-6 du Code Pénal. Lors de chaque inhumation, la société de pompes funèbres devra remettre l'autorisation au service municipal. Préalablement, la société des pompes funèbres devra remettre le certificat d'inhumation au service municipal. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu les dimanches et jours fériés.

B : Dispositions relatives aux inhumations en concession

Les tombes d'une dimension de 1m x 2m devront être distantes entre elles d'un minimum de 15 cm sur les côtés représentant l'entre tombe qui devra être construit et accolé en tête avec la concession voisine.

Les fosses en pleine terre devront être creusées à un maximum de 2,50 m de profondeur.

Il sera possible de déposer deux corps dans une même concession à condition de placer le dernier corps à 1,50 m de profondeur minimum.

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchée pendant une période déterminée par les pouvoirs publics. Dans ce cas, les tombes auront une profondeur de 1,5 m et les cercueils espacés de 0,50 m. L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Les familles ou leurs mandataires devront présenter une demande d'inhumation au moins 24 heures ouvrables avant l'inhumation dans les concessions ou 36 heures ouvrables si un monument existant est à déposer. A réception de cette demande, le service municipal donnera autorisation d'ouverture de sépulture, de dépôt de monument ou de creusement, à l'entreprise choisie par la famille.

Les fosses utilisées devront être rebouchées dans la journée même, notamment les veilles de fêtes, sauf cas de force majeure reconnu par le service municipal. Dans ce cas le cercueil devra être

001-210103750-20240102-001-2024-AR
Le Service Municipal de Saint-Martin-le-Chatel

recouvert d'au moins 1 mètre de terre et la fosse recouverte par un dispositif stable permettant de supporter au moins le poids d'un homme. En cas de non observation de cette disposition, la commune de SAINT-MARTIN-LE-CHATEL effectuera le rebouchage aux frais du contrevenant.

Pour assurer un minimum de décence aux cérémonies, les intervenants veilleront à entreposer la terre dans un seul endroit de manière à laisser libre l'accès de la tombe et d'assurer une présentation décente des lieux.

Les monuments édifiés sur des concessions comportant des caveaux qui auront été déposés pour permettre une inhumation ou une exhumation devront impérativement être remis en place dans les 24 heures qui suivront l'opération, sauf en cas de circonstances ou de difficultés particulières (horaires tardifs, raisons climatiques) pour lesquelles des mesures de sécurité spécifiques devront être prises par les entrepreneurs après concertation avec le service du cimetière.

Lors d'inhumation ou d'exhumation dans des caveaux sans monument, l'ouverture du caveau devra impérativement être rebouchée à l'issue de l'opération par la mise en place de scellement, de plaques de béton ou de pierre. En cas de difficultés particulières, des mesures de sécurité adaptées devront être prises par les entrepreneurs après concertation avec le service municipal.

Par ailleurs, à l'intérieur des caveaux et à la suite de l'inhumation, toute case occupée devra être hermétiquement close aux moyens de dalles scellées au ciment. Les monuments édifiés sur des concessions comportant des ceintures de béton qui auront été déposées pour permettre une inhumation ou une exhumation devront impérativement être remis en place dans les 3 mois qui suivront l'opération. Des dispositions particulières sont applicables aux columbariums, définies à la partie III - chapitre 6 du présent règlement.

C : Dispositions relatives aux inhumations en service ordinaire (terrains communs)

Toutes les inhumations en service ordinaire auront lieu dans l'emplacement réservé à cet effet d'une dimension de 2m x 1m ; chaque inhumation sera faite dans une fosse séparée ayant 1,50 à 2 m de profondeur, 0,80m de largeur et 2 m de longueur (fosse adulte), cette fosse sera ensuite remplie de terre bien foulée. Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Une croix en bois teinté naturel de 20mm d'épaisseur, d'une hauteur de 1m45 et d'une largeur de 0,50 m portant inscription par une plaque gravée de l'identité et des dates de naissance et de décès du défunt pourra être apposée par la famille et à ses frais.

Pour les enfants inhumés dans un cercueil de moins de 1,20 m de longueur, les dimensions de la fosse seront ramenées à 1,50 m de longueur par 0,80 m de largeur (fosse enfant) et pour les enfants sans vie ou nés non viable à 1 m de longueur par 0,60 m de largeur et 0,80 m de profondeur (fosse enfant sans vie). Dans les cas exceptionnels où il sera nécessaire de procéder à des inhumations en tranchée, les cercueils devront être distants les uns des autres d'au moins 0,50 m, les fosses seront creusées à la suite des unes des autres dans un ordre régulier. Chaque fosse ne devra recevoir qu'un seul corps renfermé dans un cercueil bois, toutefois des enfants sans vie ou nés non viables pourraient être inhumés dans le même cercueil que leur mère ou seuls.

Les familles qui auront la faculté de placer sur les tombes des signes funéraires, tels que monuments et entourages devront cependant et préalablement en faire la déclaration au service concerné. En aucun cas, ces signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain ouvert à la sépulture. L'alignement devra être donné par le service municipal préalablement à leur pose.

CHAPITRE 2 : Exhumations

A : Conditions générales applicables aux exhumations

Article 9 : Demandes d'exhumations et autorisations d'exhumations

Aucune exhumation ou réinhumation sauf celle ordonnée par l'administration judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire. Pour obtenir celle-ci, une demande devra être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt :

- 1 semaine au moins avant la date prévue, s'il s'agit d'une exhumation sans réinhumation. En cas de désaccord entre les parents demandeurs de l'opération d'exhumation, l'autorisation ne pourra être délivrée par l'administration municipale qu'après décision des tribunaux compétents.
- Au moins 48 heures avant la date prévue en cas de réinhumation.

L'exhumation des corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par le Ministre chargé de la Santé et ou transmissibles, ne pourra être autorisée qu'après un délai de 1 an à compter de la date du décès.

Article 10 : Conditions d'exhumation

Les exhumations auront lieu le matin à l'exception de conditions atmosphériques incompatibles avec ces opérations, en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille et sous la surveillance du service municipal. Les travaux préparatoires à l'exhumation devront être commencés préalablement de façon à ce que l'opération proprement dite puisse se dérouler à l'heure fixée par le service municipal. Si au cours de l'exhumation des objets de valeur étaient découverts, ceux-ci seront inventoriés et remis aux parents ou au mandataire de la famille.

En aucun cas, les exhumations ne pourront avoir lieu si le parent ou le mandataire de la famille n'est pas présent à l'heure fixée. Aucune exhumation ne pourra avoir lieu les dimanches et jours fériés. Lors des exhumations, le cimetière sera fermé au public.

Article 11 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué en recouvrant les cercueils d'un drap mortuaire pour être soustrait à la vue du public.

Article 12 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai minimum de 5 ans depuis la date du décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 13 : Exhumation sur requête de l'autorité judiciaire

Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Elles peuvent avoir lieu à n'importe quel moment et dans ce cas, le personnel devra se conformer aux ordres qui lui sont donnés. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 14 : Exhumation aux fins d'autopsie

Les opérations du cimetière qui précéderont et suivront une expertise médicale (exhumation, transport, réinhumation) ordonnée par une décision de justice, seront commandées et exécutées par une société de pompes funèbres choisie par la personne ou l'administration qui aura demandé l'autopsie et qui, en conséquence, en supportera tous les frais qui en découleront.

La demande sera formulée auprès de la société de pompes funèbres, qui en adressera copie aux services municipaux compétents.

Il appartiendra, en cas de décès constaté dans une autre commune, aux services municipaux du lieu d'exhumation, sauf si l'Autorité Judiciaire a eu préalablement entière connaissance des causes du décès, de demander communication auprès de la Mairie du lieu de décès du certificat de décès.

B : Dispositions relatives aux exhumations en concession

Article 15 : Exhumation des corps en concession pleine terre ou caveau particulier

Pour des raisons de sécurité, il devra être procédé immédiatement après l'exhumation au rebouchage de la fosse ou du caveau, soit par repose de la pierre tombale, soit par scellement de plaques de béton ou de pierre.

C : Dispositions relatives aux exhumations en terrain commun

Article 16 : Exhumation des corps en terrain commun et réinhumation

L'exhumation à la demande de la famille des corps en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou si le corps doit être transporté hors de la commune.

CHAPITRE 3 : Opérations de réduction et/ou de réunion des corps lors de travaux sur les concessions et réinhumation des corps

Article 17 : Demandes d'autorisation

La réduction et/ou réunion des corps ne pourra avoir lieu qu'après autorisation du Maire sur la demande de la famille et sous réserve des dispositions non contraires énoncées expressément par le concessionnaire dans son acte de concession.

CHAPITRE 4 : Dispersion des cendres et dépôt des urnes ou cendriers

Article 18 : Autorisation d'inhumation, de dépôt des urnes ou cendriers et dispersion des cendres

Aucune inhumation, aucun dépôt d'urne ou cendrier ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans remise de l'autorisation de fermeture du cercueil au service municipal. L'entrée des urnes dans les concessions se fera conformément aux articles 19, 20, et 22 du présent règlement. La famille ou la société de pompes funèbres devra recevoir l'autorisation du Maire.

Article 19 : Dépôt-inhumation des urnes ou cendriers en pleine terre ou en caveaux

Les urnes ou cendriers funéraires pourront soit être inhumés dans les sépultures en pleine terre, soit être descendus à l'intérieur des caveaux sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants-droit en aient préalablement fait la demande par courrier auprès des services municipaux au moins 24 heures à l'avance. A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire du lieu de dépôt, l'urne peut être scellée sur un monument funéraire par la société de pompes funèbres. Ces dépôts ou inhumations sont autorisés en fonction des caractéristiques de la concession.

Article 20 : Dépôt des urnes ou cendriers au columbarium ou au jardin des urnes

Pour les urnes ou cendriers déposés au columbarium ou au jardin des urnes, l'ouverture et la fermeture des cases seront assurées par l'entreprise désignée par la famille après autorisation délivrée par le maire. Les dispositions applicables sont celles énoncées à la partie III - Chapitre 6.

Article 21 : Dispersion des cendres

L'espace de dispersion des cendres (jardin du souvenir) est mis à la disposition des familles qui souhaiteraient disperser les cendres de leur défunt. L'opération se fera conformément aux conditions définies à la partie III - Chapitre 6 du présent règlement (article 40).

Article 22 : Droits de dispersion des cendres et de dépôt ou de sortie d'urnes ou cendriers

La dispersion des cendres dans l'espace dédié à cet effet est gratuite, seule l'acquisition et la pose de la plaque gravée au nom du défunt est à la charge des familles. (Voir annexe)

Le tarif des droits à percevoir pour le dépôt d'urnes ou cendriers est fixé par délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARTIN-LE-CHATEL.

PARTIE III : CONCESSIONS

CHAPITRE 1 : Prescriptions générales

Article 23 : Acquisition d'une concession et acte de concession

Les familles désirant obtenir une concession dans le cimetière municipal de SAINT-MARTIN-LE-CHATEL devront s'adresser impérativement à la mairie. Toute concession donnera lieu à l'établissement d'un acte administratif.

Article 24 : Types de concession

Peuvent être obtenues :

En sépultures traditionnelles (pleine terre ou caveau)

- des concessions d'une durée de 30 ans
- des concessions d'une durée de 50 ans

En cases cinéraires aux columbariums

- des concessions d'une durée de 10 ans
- des concessions d'une durée de 15 ans

En sépultures au jardin des urnes (cavurne ou pleine terre)

- des concessions d'une durée de 30 ans
- des concessions d'une durée de 50 ans

Article 25 : Droit de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 26 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte donc pas droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il en résulte :

- Qu'une concession ne peut faire l'objet de vente ou de transmission entre particuliers, les concessions ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou par voie de donation entre parents ou alliés.
- Qu'une concession ne peut être rétrocédée à la commune de SAINT-MARTIN-LE-CHATEL que dans les conditions prévues au présent règlement (articles 30 et 31).
- Qu'une concession ne peut être destinée qu'à d'autres fins que l'inhumation.
- Que le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction, d'ornementation que dans les limites du présent règlement, en particulier lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau. Dans ce dernier cas, le concessionnaire ou ses ayants-droit s'obligent à entretenir la concession de manière à ne pas nuire à la décence du cimetière.

Article 27 : Droit à concession

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée dans l'acte de concession.
- une concession de famille : pour le(s) concessionnaire(s) et l'ensemble de ses (leurs) ayants droit.
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droit directs.

Article 28 : Bornage des concessions

Le maire ou son représentant est seul habilité pour délimiter le terrain concédé.

Article 29 : Choix de l'emplacement

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir l'emplacement ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

CHAPITRE 2 : Renouvellement des concessions à durée déterminée

A l'expiration de chaque période respective, les concessions à durée déterminée sont indéfiniment renouvelables moyennant une redevance fixée conformément aux tarifs en vigueur au moment du renouvellement, sous réserve toutefois de modifications par l'administration municipale pour des raisons touchant à l'ordre, à la sécurité ou à l'amélioration du cimetière. Dans ce dernier cas, un emplacement de substitution serait désigné pour une concession de même durée. Les frais de transfert étant pris en charge par la commune de SAINT-MARTIN-LE-CHATEL. Une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée peut entraîner le renouvellement anticipé de la concession. Le renouvellement prenant effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit à renouvellement à compter de la date d'expiration de la concession pendant une période de deux ans. Passé ce délai ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration dudit délai, la concession sera reprise par la commune qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

La concession, le monument, les ornements funéraires s'ils existent deviendront de plein droit propriété de la commune. Les restes mortels exhumés par les soins des services de la commune seront déposés à l'ossuaire du cimetière.

La reprise des concessions arrivées à expiration et non renouvelées, est annoncée et opérée dans les formes et les délais suivants :

- Les familles seront prévenues de l'expiration des concessions, par courrier et affichage au cimetière ou en mairie.
- L'avis annoncera le numéro de la concession et la date d'expiration.

CHAPITRE 3 : Rétrocession de concession

Article 30 : Demande de rétrocession

Le concessionnaire a la faculté de solliciter de la commune de SAINT-MARTIN-LE-CHATEL le rachat des droits attachés à cette concession. Une demande écrite devra être adressée aux services municipaux. La commune de SAINT-MARTIN-LE-CHATEL pourra, mais ne sera jamais tenue, d'accepter la rétrocession d'une concession à durée déterminée ou perpétuelle.

Article 31 : Conditions de rétrocession

Une demande de rétrocession ne pourra être examinée par la commune de SAINT-MARTIN-LE-CHATEL, qui se réserve le droit de l'accepter ou de la refuser, qu'aux conditions suivantes :

- La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée au sein du cimetière ou par un transfert de corps dans une autre commune. La rétrocession ne sera jamais admise si elle a pour but de réinhumer des corps dans une concession de même type.
- Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tous corps.
- Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument et signes funéraires, néanmoins lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur sous un délai de 15 jours et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

CHAPITRE 4 : Dispositions particulières applicables aux concessions en pleine terre

Article 32 : Creusement de fosses

Dans une concession de pleine terre, le concessionnaire ou ses ayants-droit ont la possibilité de procéder à deux inhumations. Les familles qui auront prévu une seconde place dans la concession devront prendre soin de creuser la fosse lors de la première inhumation à une profondeur minimum de 2 mètres.

Article 33 : Profondeur des fosses

Il est accepté que les fosses soient creusées jusqu'à une profondeur de 2,5 mètres maximum.

CHAPITRE 5 : Dispositions particulières applicables aux concessions avec caveau

Article 34 : Construction de caveau

Pour la construction de caveau, les concessionnaires et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données en cette matière par l'administration municipale. Préalablement à tous travaux, le concessionnaire ou l'entrepreneur doit solliciter une autorisation de travaux auprès des services municipaux sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à exécuter, en particulier les plans ou les dimensions des ouvrages prévus seront joints à la demande. Les travaux ne pourront être engagés qu'après l'accord de l'administration municipale.

Pour des raisons de sécurité, les caveaux devront être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie réputée suffisamment résistante. Toutes saillies constituant une anticipation au-dessus du sol sont prohibées. La mise en place d'un caveau normalisé et homologué est autorisée. Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins 75 cm sur 1,50 mètre.

Article 35 : Interdictions

La construction de caveau destiné à contenir des corps au-dessus du sol est formellement interdite.

CHAPITRE 6 : Dispositions particulières applicables aux columbariums, à l'espace de dispersion des cendres et au jardin des urnes

Tous dépôts d'urnes aux columbariums ou au jardin des urnes et la dispersion des cendres nécessitent une autorisation du maire.

A : Columbarium

Il existe au sein du cimetière communal de SAINT-MARTIN-LE-CHATEL, deux columbariums affectés uniquement au dépôt des urnes ou cendriers funéraires contenant les cendres d'une personne crématisée.

Article 36 : Location des cases et dimensions

Les cases du columbarium (en demi-couronne) dont les dimensions cylindriques sont de 20 cm x 40 cm environ, sont attribuées à la demande formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en suivant l'ordre numérique et au fur et à mesure du dépôt des demandes.

Cependant, une exception à cette règle pourra être consentie en faveur d'une personne désirant louer à l'avance une case voisine de celle où les cendres d'un des membres de sa famille viennent d'être déposées. Dans ce cas le titre de location de la case devra être présenté obligatoirement lors de la demande d'ouverture.

Il sera possible de déposer au maximum deux cendriers ou une urne dans une même case si cela est précisé lors de la demande de concession.

Les cases du columbarium (vertical), sont attribuées à la demande formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en suivant l'ordre numérique et au fur et à mesure du dépôt des demandes.

Cependant, une exception à cette règle pourra être consentie en faveur d'une personne désirant louer à l'avance une case voisine de celle où les cendres d'un des membres de sa famille viennent d'être déposées. Dans ce cas le titre de location de la case devra être présenté obligatoirement lors de la demande d'ouverture.

Article 37 : Epitaphes

A chaque dépôt d'urnes ou de cendriers dans la case considérée cette dernière sera close hermétiquement. Le choix du graveur des dalles de fermeture appartiendra à la famille. Toutefois, les gravures, à la charge des familles, devront être conformes au modèle déposé en mairie.

Sur ces dalles de fermeture, les familles pourront y faire graver l'identification du défunt (noms de naissance et marital et prénom(s)) ainsi que les années de naissance et de décès. Il sera également possible de fixer un médaillon ovale, d'une dimension de 9 cm de haut par 7 cm de large, permettant de graver une photographie du défunt et/ou un texte supplémentaire dans le respect de la dignité (voir annexe).

Article 38 : Fleurissement et décorations

Des fleurs pourront être déposées dans les vases prévus à cet effet. En dehors de cet emplacement, ne pourra être déposé qu'un seul pot de fleurs ou de plantes au ras du sol devant la case, pendant un délai maximum de 1 mois après le dépôt des cendres.

Les services compétents de la commune assureront l'entretien et le nettoyage de cet espace.

Les services municipaux se réservent le droit d'enlever tout dépôt non autorisé.

B : Dispositions communes applicables aux columbariums

Article 39 : Entrées ou sorties des urnes ou cendriers

Les urnes ou cendriers ne peuvent être déplacés des columbariums sans autorisation de l'administration municipale. Toute demande doit être formulée par écrit. Le dépôt ou retrait d'une urne au columbarium est assuré par un entrepreneur.

C : Jardin des urnes

Les urnes ou cendriers contenant les cendres d'une personne crématisée peuvent également être inhumés au jardin des urnes, en pleine terre ou en caverne.

La taille des emplacements concédés, « sans intertombe », sera d'une surface de 1 m². L'emplacement pourra accueillir une ou plusieurs urnes en fonction de leurs caractéristiques.

La taille des monuments (non obligatoire) doit mesurer de 0,80 m x 0,80 m. Sa hauteur n'excédera pas 1 m par rapport au niveau du sol.

Des plaques, gerbes, couronnes ou plantes pourront être déposées sur l'emplacement concédé. Tout débordement de l'emplacement n'est pas accepté.

Les services municipaux se réservent le droit d'enlever tout dépôt non autorisé.

D : Espace de dispersion des cendres et ossuaire

Article 40 : Espace de dispersion des cendres

L'espace de dispersion des cendres est mis gratuitement à la disposition des familles pour la dispersion des cendres. Aucune dispersion des cendres ne pourra avoir lieu sans autorisation de

maire et sans la présence d'un représentant de la famille et des pompes funèbres. Aucune fleur n'est admise sur cet espace.

Les services compétents de la commune en assureront l'entretien et le nettoyage.

La plaque gravée au nom du défunt (noms de naissance et marital, prénom(s), dates de naissance et de décès) reste à la charge des familles (voir annexe pour la taille de la plaque et la calligraphie autorisée).

Les services municipaux se réservent le droit de faire enlever toutes décorations, plaque (autre que celle gravée au nom du défunt), gerbes, couronnes ou plantes qui auraient été déposées.

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits par l'officier d'état civil sur un registre créé à cet effet détenu en mairie.

Article 41 : Ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont la concession n'a pas été renouvelée, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

PARTIE IV : REPRISE DES TERRAINS OU CASES AFFECTES AUX SEPULTURES

Article 42 : Reprise des terrains communs

Les terrains communs pourront, en fonction des besoins de la commune être légalement repris 5 ans après l'inhumation du dernier corps. Les reprises seront précédées de la publication d'un arrêté municipal fixant la date à laquelle ces opérations auront lieu. Cet arrêté sera également affiché à l'entrée du cimetière. Les familles lorsqu'elles sont connues, seront parallèlement avisées par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles devront retirer les dalles, monuments ou objets et signes funéraires qu'elles avaient pu déposer sur les tombes. Ces objets non retirés au jour de la reprise seront mis en dépôt et pourront être restitués sans frais aux familles qui les réclameront, en justifiant de leurs droits et ce pendant un délai de 6 mois. A l'expiration de ce délai, la commune se réserve le droit de vendre ou détruire les objets non retirés.

Article 43 : Reprise des terrains ou cases affectés aux concessions à durée déterminée

Si dans les 2 ans qui suivent l'expiration du délai pour lequel avait été fondées les concessions 10-15-30 et 50 ans, les familles n'ont pas procédé à l'enlèvement des monuments, entourages, plantations et signes funéraires qui se trouvent sur leur terrain, la commune pourra procéder d'office à leur enlèvement pour être vendus ou détruits.

Article 44 : Reprise des concessions trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles en état d'abandon

La reprise des concessions trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles non entretenues, ayant au moins 30 années d'existence, pourra être ordonnée par la commune dans le cas où les concessionnaires ou leurs ayants-droit n'auront pas satisfait aux avis leur enjoignant de rétablir ces sépultures en bon état d'entretien et de solidité.

Article 45 : Récupération des corps

A l'issue de la reprise des concessions, les restes mortels seront recueillis pour être déposés à l'ossuaire communal et les cendres seront dispersées dans l'espace dédié à cet effet.

PARTIE V : POLICE DES TRAVAUX DANS L'ENCEINTE DU CIMETIERE COMMUNAL

Article 46 : Travaux de fossoyage

Les travaux de fossoyage sont exécutés par l'entreprise habilitée, soit délégataire du service extérieur des Pompes Funèbres, sans aucun droit d'exclusivité, soit par toute entreprise ou association dûment mandatée par la famille et bénéficiaire de l'habilitation préfectorale. Cette mission comprend le creusement des fosses et le personnel nécessaire à la descente des cercueils, soit en caveau, soit en pleine terre, elle inclut tous travaux préparatoires à une inhumation ou exhumation et tous travaux d'exhumation des corps ou de réduction de corps.

Elle comprend aussi le dépôt d'urne cinéraire ou cendrier aux columbariums, en plein terre ou en caveau.

Article 47 : Autorisation

Il est rappelé :

Accusé de réception en préfecture
001-210103750-20240102-001-2024-AR
Date de réception préfecture : 16/01/2024

- Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par la Mairie de SAINT-MARTIN-LE-CHATEL, précisant le lieu de sépulture ainsi que l'heure de l'inhumation. Cette autorisation sera délivrée au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil. Aucune mise en terre ou dépôt d'urne ou cendrier cinéraire ne pourra être effectué sans accord préalable du Maire.

- Aucune inhumation ou réinhumation, sauf celle ordonnée par l'Autorité Judiciaire ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer, délivrée par le Maire, précisant le jour et l'heure de l'opération. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès. Les réductions de corps dans les emplacements en pleine terre ou construits se dérouleront selon les mêmes modalités que les exhumations.

Il est précisé :

- Aucun travail ne pourra être entrepris sans que, soit une autorisation de déplacement de monument ou d'ouverture de caveau, ou de creusement d'une tombe, soit un accord préalable de mise en terre ou de dépôt d'urne ou cendrier cinéraire n'ait été délivré. Aucune autorisation ou accord préalable ne sera délivré sans que l'entreprise ou l'association n'ait donné la preuve de son habilitation. Tout travail entrepris sans autorisation de travaux ou contrairement aux directives données par le responsable du cimetière sera immédiatement suspendu jusqu'à régularisation. Toute autorisation de travaux délivrée par l'administration municipale est donnée sous réserve du droit des tiers. En conséquence, les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

- Tout creusement mécanique dans le cimetière sera soumis à l'autorisation de l'administration communale, parallèlement à tous travaux de fossoyage ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires.

Article 48 : Délais et horaires

Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale en Mairie de SAINT-MARTIN-LE-CHATEL au moins 24 heures avant l'arrivée du convoi dans le cimetière.

Les travaux de creusement de tombes ou d'emplacement d'urnes cinéraires devront être terminés au moins deux heures avant l'horaire fixé pour l'inhumation ou la fouille pour une exhumation. L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins 4 heures avant l'inhumation ou la fouille pour une exhumation afin de permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.

CHAPITRE 1 : Surveillance et exécution des travaux - Dispositions générales

Article 49 : Dépassement de limites

Les entrepreneurs sont tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant de l'administration municipale. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée.

Elle sera au besoin requise par voie de droit ou effectuée par les services municipaux aux frais de l'entrepreneur avec perception des pénalités de retard.

Article 50 : Autorisations d'inscriptions

Ne sont admises de plein droit, sur les tombes, monuments funéraires ou cases des columbariums, que les inscriptions des noms et prénoms usuels du défunt, ses années de naissance et de décès.

Article 51 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Il en est de même pour tous engins ou outils de levage. Les bordures et caniveaux lors d'une prise d'appui devront être protégés. Seules, les pelleteuses munies de chenilles caoutchoutées d'un poids maximum de 3 tonnes sont autorisées dans l'enceinte du cimetière.

Article 52 : Détériorations

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres et monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument ; généralement de leur causer toutes détériorations.

Article 53 : Enlèvement de matériel

Tout matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 54 : Nettoyage, propreté, enlèvement des gravats

- Les entrepreneurs sont tenus après achèvement des travaux de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par le responsable du cimetière et convenu conjointement des réparations à opérer.
- Les mortiers et bétons devront être portés dans des récipients adéquats et ne jamais être laissés à même le sol, de même le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc...). Il est interdit de déposer dans les allées, les entre-tombes, sur les espaces verts ou plates-bandes, tous outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge des entrepreneurs.
- Les terres ou débris de matériaux devront être enlevés au fur et à mesure de l'avancement du chantier dans l'enceinte du cimetière communal. Tous matériaux résultant de travaux sur concession devront être évacués et en aucun cas jetés dans les conteneurs disséminés dans l'enceinte du cimetière. Les déblais de terre et débris provenant des fouilles, construction de caveaux, fosses murées ou ceintures de béton seront enlevés par les soins des entrepreneurs responsables dans un délai de 3 jours et en tout état de cause avant les dimanche et jours fériés.

Article 55 : Protection des travaux

Toute excavation abandonnée, non comblée en fin de journée, sera signalée et recouverte afin de prévenir tout risque d'accident.

Article 56 : Dépose, dépôt ou repose des monuments ou pierres tumulaires

Lorsque les travaux envisagés sur une sépulture consisteront à y placer un monument neuf alors qu'un ancien monument existe, il conviendra préalablement à tous travaux de pose que l'ancien monument soit enlevé et sorti de l'enceinte du cimetière par les soins du concessionnaire, ou de ses ayants-droit, ou de l'entreprise par lui mandatée.

En cas de repose d'un monument à la suite d'une inhumation ou d'une exhumation, la demande de repose sera faite par l'entrepreneur, mandaté par le concessionnaire ou par ses ayants-droit, qui effectuera la remise en état du monument déposé. Les travaux ne pourront débiter sans l'autorisation donnée par l'administration municipale

A l'occasion de tous travaux d'inhumation ou d'exhumation, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le Maire ou son représentant, sauf pour les travaux n'excédant pas 2 jours. La dépose de monument est interdite dans les allées.

CHAPITRE 2 : Mesures d'ordre et de surveillance concernant les fouilles, la construction et les réparations des caveaux, des monuments, des plantations

Article 57 : Fouilles

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour l'établissement de caveau ou fondation de monuments devront être entourées de barrières par les soins des constructeurs afin d'éviter tout danger. La fosse sera recouverte par un dispositif stable permettant de supporter au moins le poids d'un homme.

Les ossements qui pourraient être trouvés au jour des fouilles seront soigneusement rassemblés et mis ensuite à l'ossuaire.

En cas d'objets de valeur trouvés au cours des fouilles, ces derniers pourront être restitués aux familles qui les réclameront auprès du responsable du cimetière en justifiant de leurs droits et ce pendant un délai de 6 mois. A l'expiration de ce délai, la commune se réserve le droit de vendre ou

détruire les objets non retirés. L'entrepreneur qui désirerait effectuer des fouilles à l'aide d'une pelle mécanique devra en référer au Maire ou son représentant. L'administration municipale pourra interdire l'emploi de cet engin si elle juge que ce procédé présente un danger pour les concessions voisines ou un risque pour le bon état de conservation des allées ou de tous espaces verts. Les entrepreneurs devront prendre les mesures conservatoires qui s'imposent. La remise en état éventuelle des lieux sera facturée à l'intéressé.

Le maintien dans l'enceinte du cimetière des engins de terrassement, de transport de matériaux ainsi que le matériel nécessaire à tous travaux appartenant à des entreprises devront faire l'objet d'une demande auprès de l'administration municipale. En aucun cas il ne pourra y séjourner en dehors des zones réservées à cet effet.

Article 58 : Monuments érigés

Les concessionnaires sont libres de donner aux monuments qu'ils érigent dans le cimetière, la forme, la dimension qu'ils jugent convenables, dans la limite d'une hauteur maximale de 2 mètres par rapport au sol, sous réserve toutefois de rester dans la limite de leur emplacement et de respecter les dispositions incluses dans le présent règlement.

Tous les monuments devront obligatoirement être placés sur une ceinture de béton destinée à pallier le tassement inégal du sol et les risques d'éboulement à l'ouverture.

Les monuments neufs seront munis de ce dispositif dès leur première installation.

Les monuments anciens en seront munis lors de la repose du monument suivant la première opération pratiquée dans ladite concession.

Article 59 : Construction des caveaux particuliers

Toute construction de caveaux particuliers doit faire l'objet d'une autorisation préalable délivrée par l'administration municipale.

Article 60 : Réparations urgentes

Si un caveau ou un monument vient à présenter un danger pour les fossoyeurs ou laisse échapper des émanations de nature à compromettre la salubrité, l'administration se réserve le droit d'interdire des opérations d'inhumation ou d'exhumation et de mettre en demeure le concessionnaire de faire, dans le délai d'un mois, les réparations nécessaires. Si passé le délai imparti, les travaux nécessaires n'ont pas été exécutés, l'administration municipale y fera procéder d'avance et aux frais du concessionnaire.

Article 61 : Responsabilité quant aux dommages causés lors des travaux

L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne les dommages causés aux tiers du fait, soit des travaux de construction de case, de monuments, de caveaux, de fosses murées et de ceintures de béton, soit de l'exécution des fouilles pour lesquelles réparation sera poursuivie, conformément aux règles du droit commun. Les intervenants prendront en conséquence toutes les précautions utiles pour ne pas causer des dégâts aux concessions. Si cependant, une dégradation survient, le Maire ou son représentant dressera un procès-verbal et transmettra une copie au concessionnaire ou à ses ayants-droit pour que celui-ci ou ceux-ci soient en mesure s'il(s) le juge(nt) utile de demander réparation.

Article 62 : Obligations des ouvriers et entrepreneurs

Dès l'achèvement des travaux, les entrepreneurs ou ouvriers devront procéder à l'enlèvement des débris et remettre en parfait état de propreté le terrain et ses abords. L'entrepreneur veillera à ce que son personnel ait une tenue vestimentaire et un comportement correct compatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux. En cas de non-respect de cette clause, et notamment lors de passage de convois pour inhumation, les personnels en cause pourraient être déplacés sur demande du Maire ou son représentant en un autre lieu du cimetière.

CHAPITRE 3 : Plantations et fleurs

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures. En revanche les plantes en pot pourront être déposés sur les concessions particulières (hors espaces columbariums et espace de dispersion des cendres)

PARTIE VI : ANNEXES

Taille et police d'écriture à respecter pour les columbariums et le puit de dispersion des cendres

Taille des lettres : de 2,5 cm à 3 cm

Taille des chiffres : de 2 à 2,5 cm

Calligraphie : Romaine

Taille de la plaque pour le puit de dispersion : largeur 15 cm et hauteur 8 cm.

Taille du médaillon pour les columbariums : médaillon ovale d'une dimension de 9 cm de haut par 7 cm de large.

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ

abcdefghijklmnopqrstuvwxyz

1234567890

PARTIE VII : DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

Article 63 : Infractions au règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 64 : Exécution du règlement

Le présent arrêté abroge les précédents règlements et prend effet dès sa publication. Le présent règlement peut être consulté en mairie ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 65 : Délais et recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

Article 66 : Ampliation du règlement

Madame le Maire de la commune de SAINT MARTIN LE CHATEL, et l'agent municipal concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement. Une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de l'Ain.

Saint Martin-le-Châtel, le 02 janvier 2024

Le Maire,

Sandrine DUBOIS



Accusé de réception en préfecture
001-210103750-20240102-001-2024-AR
Date de réception préfecture : 16/01/2024